

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 06717-3

Objet Nouvelle convention Renouvellement Entente Autres
Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20733-04

Date Signature 81-08-15 Réception 81-08-28 Durée Du 82-08-15 Au Nombre de salariés régis par la convention collective 3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Union des Vendeurs d'automobiles et employés auxiliaires Local 1974 9240 Boul. Vieau, Ste 202 St-Léonard, Qc H1R 2V8	<input type="checkbox"/> Déposant J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée 50 sud, Dorchester Québec, Qc A1K 5Y3

Unité de négociation

Région 03-03 Activité 6569-08 Affiliation (10) AUTRE

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Voir sentence arbitrale SA81,03,318

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Doreux</i>	Date 81-12-02

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011) RECHERCHE

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-08
Affiliation	AUTRES 10



Gouvernement du Québec
Bureau du Commissaire
général du travail

DÉPÔT DES SENTENCES ARBITRALES

Numéro S.A. 8 1 0 8 3 1 8

Nom et adresse de l'employeur
J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
60, rue Dorchester
Québec
P. Québec

Nom et adresse de l'association
Union des vendeurs d'automobiles et
employés auxiliaires Local 1974
60, rue Dorchester
Québec, Qc

Nom et adresse de l'arbitre
M. Alain Larocque
Dépt. des Relations Industrielles
Université Laval
Sainte-Foy
G1K 7P4

Dossier	Rendue			Déposée				
	N	An	Mois	Jour	An	Mois	Jour	
Q 20733-04	8	1	08	15	8	1	08	28

Région	Activité	Affiliation
0 3 0 3	6 5 6 9	A U T R E

Nature du grief Première Convention

J'ACCUSE RECEPTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE IMPLIQUANT L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CI-HAUT MENTIONNÉS CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 563-76 DU 25 FEVRIER 1976.

Pour information
Bureau du Commissaire général du travail
425 rue St-Amable, Québec G1R 4Z1
Tél.: 643-4970

Pour le Commissaire général du travail
René Pelletier

Date
81-11-25

537(050)

ARBITRE

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMRES 10

06717-3

LA

21 AOUT 28 13 29

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

COPIE CONFORME	
<i>J. Bisson</i>	
GREFFIER	
DATE:	81-08-28
CONCILIATION ET ARBITRAGE	
MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'ŒUVRE (QUÉ.)	

J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
CI-APRES APPELEE "L'EMPLOYEUR"

- ET -

L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, SECTION LOCALE 1974
CI-APRES APPELEE "L'UNION"

DECISION ARBITRALE

LE CONSEIL D'ARBITRAGE:

ALAIN LAROCQUE, PRESIDENT

JEAN-FRANCOIS MARTEL, MEMBRE

GUY ADAM, MEMBRE

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6564-8
Affiliation	AMFAC 10

J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée

- et -

L'Union des vendeurs d'automobiles
et employés auxiliaires, section
Locale 1974

Convention originale en vertu de
l'article 93 du Code du Travail du
Québec - Décision intérimaire

ATTENDU QU'en date du 17 décembre 1980, Le
Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre constituait le
présent conseil d'arbitrage en vertu de l'article 93 du Code
du Travail du Québec pour agir dans le différent survenu
entre J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée et l'Union des vendeurs
d'automobiles et employés auxiliaires, section Locale 1974;

ATTENDU QUE Messieurs Jean-François Martel et
Guy Adam étaient nommés membre du conseil d'arbitrage sur
recommandation des parties;

ATTENDU QUE, eu égard à l'absence d'entente
entre les parties sur le choix du président, le Ministre
désignait le soussigné Alain Larocque, en qualité de prési-
dent du présent conseil;

ATTENDU QUE le conseil d'arbitrage a siégé
à cinq reprises soit le 3 février, les 19 et 20 mai ainsi que
les 7 et 30 juillet 1981;

ATTENDU QUE les parties, tout au cours de ces
rencontres, se sont mises d'accord sur certaines clauses
devant régir leur convention de travail;

CONSIDERANT QUE les deux documents ci-annexés
ont fait l'objet d'entente entre les parties;

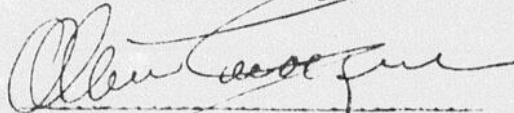
CONSIDERANT QUE les parties ont voulu et con-
venu de remplacer le terme vendeur par le terme salarié
partout où il apparaît dans les deux documents ci-joints;

CONSIDERANT QUE les parties ont voulu et con-
venu que, à l'article "Classification et définition", para-
graphe d), le deuxième (2ième) alinéa débute par les mots
'Si la vente est annulée...';

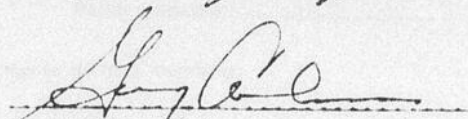
CONSIDERANT les dispositions de l'article
93.7 du Code du Travail du Québec;

Le conseil d'arbitrage prend acte de l'entente
intervenue entre les parties sur les points tels qu'ils
apparaissent en annexes et consigne cette entente à la pré-
sente sentence intérimaire.

Le conseil d'arbitrage:


Alain LAROCQUE, président


Jean-François MARTEL, membre


Guy ADAM, membre

Deux annexes à la présente.

Québec, ce 15 août 1981.



01 AOU 28 13 29

SA 01-08-318

Renseignements fournis par le président du tribunal d'arbitrage

NOMINATION

Nom et adresse des membres du tribunal d'arbitrage:

Nom

Adresse

1 LAROCQUE, Alain

Dép. des Rel. Indust. Univ. Laval, Qué. G1K 7P4

2 MARTEL, Jean-François

3 ADAM, Guy

Mode de nomination de l'arbitre: 1 - Les parties 2 - Le ministre du travail 3 - La convention collective

Date à laquelle ce grief m'a été référé: _____

EXPLICATIONS SUR LE GRIEF

En vertu de quel article du Code du travail êtes-vous intervenu?

38e 88 88j 90 ou 98a 93

Nature du grief: Première convention

Date de présentation du grief: _____

Nom de l'association de salariés: Union des vendeurs d'automobiles et employés auxiliaires,

Adresse: Section Locale 1974

Nom de l'employeur: J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée

Adresse: 60, Rue Dorchester, Québec

Branche d'activité de l'entreprise: Commerce

RÈGLEMENT SANS INTERVENTION

Date du règlement ou du désistement du grief avant le début de l'enquête: _____

Date du constat par le tribunal d'arbitrage dudit règlement ou désistement: _____

INSTRUCTION DU GRIEF

Dates d'audition: _____

Date de réception des mémoires des parties, le cas échéant:

Partie patronale: _____

Partie syndicale: _____

Dates des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres:

1 - _____

2 - _____

3 - _____

Date à laquelle la sentence a été rendue: Sentence intérimaire (15 août 1981)

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 28 août 1981

Signature du président ou de l'arbitre: _____

Note:

On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Bureau du commissaire général du travail
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Édifice La Laurentienne, 425 St-Amable,
Québec G1R 4Z1

où il doit être expédié lorsque complété.



Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	30067173	81108128

IDENTITE

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	J. D. CHEVRIÈRE ET FILLES INC.	8/20/81	8/10/81	6569
A2				Employeur
A3	J. D. CHEVRIÈRE ET FILLES INC.	A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés
	QUEBEC		Q20733004	000003
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité	Convention	
A4	UNION Vendeurs Automobiles	6569		
A5	EMPL. ANX # 1974			

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 02	A14 01	A15 29	A16 320	A17 2014	A18 030	A19 4	A20 02	A21 00	A22	A23 12
1. Convention collective 2. Première	01. Unité de négociation 02. Unité de négociation 03. Unité de négociation 04. Unité de négociation 05. Unité de négociation 06. Unité de négociation 07. Unité de négociation 08. Unité de négociation 09. Unité de négociation 10. Unité de négociation 11. Autre disposition	01. Sans objet 02. FAF-GO 03. FAF-DM-CTO 04. CIO 05. CPQ 06. CSC 07. CSO 08. CSN 09. FSI 10. LIPA 11. Indépendant régional 12. Indépendant national 13. Indépendant provincial 14. Indépendant étatique 15. Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à l'art. 11 et 12	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités (du 501)	010. Bas-St-Laurent 020. Saguenay - Lac St-Jean 030. Québec 040. Montérégie - Bas-Richelieu 050. Côte-Nord 061. Montérégie Nord 062. Montérégie Sud 063. Montréal-Métro 070. Outaouais - Hull 080. Nord-Est 090. Côte-Nord 100. Nouveau-Québec Plusieurs régions 960. Inter- Régionale 970. Provinciale 980. Inter- Provinciale 990. Autre disposition	1. Secteur public 2. Secteur Para-Public 3. Secteur Privé 4. Autre disposition	00. Sans objet 01. Carriers 02. Vendeurs 03. Chaudiers et chauffeurs 04. Chauffeurs et conducteurs 05. Chauffeurs et conducteurs 06. Mécaniciens et garçons 07. Hommes d'embarquement 08. Chauffeurs et mécaniciens 09. Chauffeurs et autres 10. Entretien 11. Gardiens de sécurité 12. Intervenants 13. Policiers municipaux 14. Postiers municipaux 15. Policiers et policiers 16. Mécaniciens et autres 17. Techniciens et employés 18. Entretien et autres 19. Autres emplois particuliers	00. Sans objet 01. Cadres 02. Professionnels 03. Techniciens 04. Soutien administratif 05. Contraintes administratives 06. Services 07. Producteurs 08. Ouvriers 09. Techniciens et techniciens 10. Postiers et autres adm. 11. Techniciens et autres adm. 12. Ouvriers et autres adm. 13. Autres catégories		

Carte	Codification	Date	Vérification
A6 006	101	820119	004

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733004
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AM 183 10

QUEBEC, AOÛT 1981.

Annexe 1

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
corporation légalement constituée
ayant son siège social au 60, rue
Dorchester, Québec, G1K 6Y8
ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974
ci-après appelée "L'UNION"

CLAUSES NORMATIVES REGLEES

3 février 1981.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

CLASSIFICATION ET DEFINITION

c) Vendeurs réguliers:

Tous les vendeurs autres que les vendeurs sous probation sont des vendeurs réguliers.

e) Véhicules neufs et usagés:

Dans le but de différencier un véhicule neuf d'un véhicule usagé, le seul facteur déterminant sera le rapport de ventes du détaillant au Bureau des Véhicules-moteur de la Province de Québec.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01

L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur accrédité pour représenter, négocier et conclure une convention collective de travail au nom de tous les vendeurs visés par le certificat de reconnaissance syndicale émis par le Ministère du travail, le 21 avril 1980, à savoir:

"tous les vendeurs à plein temps de véhicules à moteur neufs, usagés, salariés au sens du Code du travail."

1.02

Dans la présente convention, "salarié" désigne un salarié visé par le susdit certificat d'accréditation, employé dans la vente de véhicules-moteur.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 2

DROITS DE LA DIRECTION

- 2.01 a) L'Union reconnaît que l'Employeur seul possède tous les droits de direction et plus particulièrement le droit d'administrer et d'opérer son entreprise en accord avec ses engagements et responsabilités, d'administrer et de diriger le personnel de la façon la plus efficace possible, le tout sujet aux seules restrictions imposées par la présente convention collective.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

- 3.02 L'Employeur s'engage à retenir sur le salaire de tout ~~vendeur~~ ^{Salarié} couvert par le certificat d'accréditation un montant égal à la cotisation syndicale telle que déterminée par l'Union, et ce dès la première paie du mois.
- 3.03 L'Employeur est tenu de remettre mensuellement à l'Union les montants retenus avec un état du montant prélevé de chaque ~~vendeur~~ ^{Salarié} et le nom de celui-ci. Cette remise se fera dans les quinze (15) jours suivant la date où le prélèvement aura été fait.
- 3.04 L'Union devra aviser par écrit l'Employeur du montant de la cotisation exigible en vertu de son statut et aviser de la même façon l'Employeur de tout changement apporté au montant de cette cotisation.
- 3.05 L'Employeur remettra à l'Union, sur une base mensuelle, une liste indiquant le nom des nouveaux vendeurs ou des vendeurs qui quittent l'unité de négociation.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 4 AFFAIRES SYNDICALES

- 4.01 Un représentant autorisé de l'Union aura, sur rendez-vous, accès à l'établissement durant les heures de travail afin de rencontrer des membres de la direction pour discuter de l'application de la présente convention collective.
- 4.02 Un (1) délégué d'Union pourra être élu ou désigné parmi les salariés de l'établissement pour représenter les salariés auprès de l'Employeur. Ce délégué doit avoir au moins un (1) an d'ancienneté chez l'Employeur. L'Union informera l'Employeur par écrit du nom du délégué élu.
- 4.03 L'Employeur convient qu'un espace raisonnable sera disponible pour l'usage de l'Union afin d'afficher des avis intéressant ses membres. Tout affichage d'avis devra préalablement être autorisé par le gérant des ventes. Telle autorisation ne sera pas refusée sans motif valable.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMRES 10

ARTICLE 5 ANCIENNETE

- 5.02 Les ^{salariés} employés sous probation sont sujets à la présente convention collective mais peuvent être congédiés, transférés ou déplacés sans recours à la procédure de grief.
- 5.03 Tout ^{Salarié} vendeur perdra ses droits d'ancienneté sans égard à ses années de service pour les raisons suivantes:
- a) s'il quitte volontairement son emploi;
 - b) s'il est congédié pour juste cause;
 - c) s'il prend sa retraite ou s'il est mis à la retraite suivant une pratique uniforme et constante;
 - e) s'il est mis à pied pour une période continue de plus de neuf (9) mois.
- 5.04 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de cette convention, l'Employeur fournira à l'Union une liste complète de ses ^{Salariés} vendeurs visés par le certificat d'accréditation en y spécifiant le nom, l'adresse, la fonction, la date d'embauchage, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 6 PROCEDURE DE GRIEF

6.01 Il est conveu que l'Employeur ou l'Union ou tout salarié peut formuler des griefs dans le cas de mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la présumée violation de la présente convention collective selon la procédure suivante.

6.02 Première étape:

- a) Avant de soumettre un grief, le salarié doit tenter de régler sa plainte verbalement avec son gérant des ventes.
- b) Si sa plainte n'a pas été réglée après discussion et s'il désire formuler un grief, le salarié impliqué, seul ou accompagné du délégué ou de l'agent d'affaires, doit présenter son grief par écrit au gérant des ventes dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de l'incident ayant donné naissance au grief.
- c) Le gérant des ventes rendra sa décision, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la présentation du grief.

6.03 Deuxième étape:

- a) Si le grief n'est pas réglé à la première étape, il devra être présenté par écrit à l'Employeur ou son représentant désigné dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du gérant des ventes ou, à défaut d'une telle réponse suivant l'expiration du délai prévu pour la donner.
- b) Une réunion pourra avoir lieu entre l'Union et l'Employeur et ce dernier devra rendre sa décision, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief à la deuxième étape ou suivant la réunion s'il y a lieu.
- c) Si une réunion a lieu, le salarié impliqué pourra être présent si les deux (2) parties y consentent.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTrea 10

ARTICLE 6

PROCEDURE DE GRIEF (suite)

- 6.04 Dans le cas d'un congédiement, un grief peut être soumis par le salarié s'il croit avoir été traité injustement. Un tel grief doit être soumis par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la date du congédiement et il sera étudié à compter de la deuxième étape.
- 6.05 Les griefs relatifs au taux de rémunération seront étudiés à compter de la deuxième étape et la décision prise, si elle est favorable, spécifiera la date à laquelle le ou les changements de taux entreront en vigueur.
- 6.06 Si l'Union ou l'Employeur soumet un grief, celui-ci devra être soumis directement à la deuxième étape, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'évènement ayant donné naissance au grief.
- 6.07 Les délais limites de la présentation des griefs spécifiés ci-dessus ne peuvent être modifiés que par une entente écrite entre l'Union et l'Employeur.
- 6.08 Il est convenu que tout salarié qui soumet un grief ne sera pas inquiété de ce fait.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 7 ARBITRAGE

- 7.01 Advenant qu'un grief ayant trait à la prétendue mauvaise interprétation ou violation de la présente convention ne soit pas réglé à la deuxième étape de la procédure de grief, il devra être porté à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code du travail dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de la décision rendue à cette dernière étape, ou de l'expiration des délais pour répondre, à défaut de quoi, il sera présumé abandonné.
- 7.02 L'arbitre est investi des pouvoirs et obligations prévus au Code du travail et il devra rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la dernière audition.
- 7.03 L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier quelque disposition de la convention collective, ni d'y substituer quelque nouvelle disposition, ni de prendre quelque décision qui entre en conflit avec les termes et dispositions de la présente convention.
- 7.04 Toute décision de l'arbitre sera finale et liera les parties en cause.
- 7.05 A compter de la demande d'arbitrage, les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, l'Union ou l'Employeur aura dix (10) jours ouvrables additionnels pour s'adresser au Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre pour une nomination d'office.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 9TEMPS SUPPLEMENTAIRE

9.01

Le temps supplémentaire est celui accompli par un salarié en dehors de la semaine régulière à la demande expresse et écrite de l'Employeur; seul le temps supplémentaire correspondant aux dispositions du présent paragraphe sera payable;

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	Amfres 10

ARTICLE 10 COMMISSION

10.07

Toute vente faite par un ^{selon}~~vendeur~~ doit être soumise à la compagnie pour approbation et acceptation.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 11 DEMONSTRATEURS

11.01 L'Employeur convient de mettre à la disposition de chaque vendeur une voiture devant servir de véhicule-moteur de démonstration.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 13 CONGES FERIES

13.02 Si un congé férié survient un jour non ouvrable, il est déplacé au jour précédent ou au jour suivant ce congé.

13.03 Si un congé férié survient pendant les vacances d'un ~~vendeur~~^{salarié}, il est déplacé au jour précédent ou suivant immédiatement ses vacances ou à une autre journée convenue entre l'Employeur et ~~l'employé~~^{le salarié}.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 16 SECURITE ET SANTE

16.01 L'Employeur convient de continuer à prendre des mesures pour la sécurité et la santé de ses salariés.

16.02 L'Employeur convient de maintenir son régime d'assurance-groupe sous réserve des contrats en vigueur à la signature de cette convention entre l'Employeur et les compagnies d'assurance; ainsi, l'Employeur convient de participer avec ~~les vendeurs~~ à la moitié du coût du plan d'assurance-groupe présentement en vigueur.

les salariés

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

Annexe 2

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: J. D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE,
corporation légalement constituée
ayant son siège social au 60, rue
Dorchester, Québec, G1K 6Y8

ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974,

ci-après appelée "L'UNION"

CLAUSES NORMATIVES REGLEES

19 mai 1981.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

CLASSIFICATION ET DEFINITION

- a) Un vendeur d'automobiles est défini pour les fins des présentes comme toute personne engagée et employée pour vendre au détail des véhicules-moteur neufs ou usagés sous la direction de l'Employeur et/ou des représentants de l'Employeur.

(2e paragraphe en suspens)

d) Commission gagnée:

- (1) Une commission doit être considérée comme gagnée sur livraison au comptant d'un véhicule-moteur ou après que l'acheteur ait signé tous les documents requis pour le financement, lesquels documents devront être approuvés officiellement par l'Employeur, et que la livraison physique et légale ait été complétée par le salarié ou par quelqu'un d'autre après entente avec l'Employeur ou son représentant. Cette entente ne pourra être refusée sans motif valable.

- Si la vente est annulée*
(2) La commission sera considérée comme gagnée ou non selon que le motif d'annulation de la vente sera attribuable à l'Employeur ou au salarié. Si la commission est considérée comme non gagnée et si elle a été versée au salarié, elle sera remboursée à l'Employeur.

f) Vendeur de camions:

Un vendeur de camions est un salarié qui vend des camions exclusivement.

g) Vendeur de flotte:

Un salarié qui vend des véhicules-moteur à des acheteurs de flottes exclusivement.

h) Camions:

Le mot "camion" signifie un véhicule-moteur de série 5000 ou de toute autre catégorie supérieure et qui est destiné à un usage commercial.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMRES 10

i) Flottes:

Ensemble d'au moins cinq (5) véhicules-moteur appartenant à une même entreprise commerciale. Une vente de véhicules devant faire partie d'une flotte s'entendra de toute vente ayant pour effet de porter le nombre de véhicules appartenant à une même entreprise commerciale à cinq (5) ou plus.

j) L'année de base s'entend d'une année au..... de l'année suivante.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 2 DROITS DE LA DIRECTION

2.02

Lorsque les besoins de l'entreprise exigent des changements aux conditions de travail des salariés prévues dans cette convention, l'Employeur doit négocier ces changements avec l'Union.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	Amtra 10

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

3.01

Tout salarié, membre en règle de l'Union au moment de la signature de la présente convention ou qui le devient pendant sa durée, devra, comme condition du maintien de son emploi, demeurer membre en règle de l'Union pendant la durée de cette convention. Tout nouveau salarié devra, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre en règle de l'Union, dès son embauche, et le demeurer pendant la durée de cette convention.

3.06

L'Employeur et l'Union conviennent de n'effectuer aucune discrimination à l'endroit d'un salarié que ce soit pour des raisons de race, couleur, sexe ou religion.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 4 AFFAIRES SYNDICALES

4.04 Tout salarié élu à une fonction permanente de l'Union et qui fait une demande préalable et écrite d'au moins trente (30) jours, peut obtenir une permission d'absence sans paie d'un maximum de six (6) mois, pourvu que l'Employeur puisse raisonnablement se dispenser de ses services.

4.05 Le délégué ou le substitut pourra obtenir une permission d'absence sans paie, jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables par année de calendrier, pour assister à des activités syndicales de l'Union. L'Union fera une demande écrite à cet effet au moins quinze (15) jours avant le début de telle permission d'absence. Aucune telle permission d'absence ne sera accordée entre le 15 septembre et le 1er décembre de même qu'entre le 1er mars et le 15 juillet de chaque année de calendrier.

4.06 Il est convenu que le comité de négociation de l'Union sera formé de permanents de l'Union et d'un (1) membre de l'unité de négociation, salarié de l'établissement.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-3/8
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 5 ANCIENNETE

5.01 L'ancienneté d'un salarié sera calculée à compter de la date de son dernier embauchage et ne comptera qu'après qu'il aura complété sa période de probation, telle que définie à la présente convention.

5.07 Toute personne intégrée dans l'unité de négociation après avoir occupé des fonctions de cadre ou de gérance reliées à la vente, ou après avoir été régie par la convention a été promue à une fonction de cadre ou de gérance, se voit créditer son ancienneté depuis sa date d'embauchage chez l'Employeur.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 6-A DISCIPLINE ET SECURITE D'EMPLOI

6-A.02

Aucun salarié ayant complété sa période de probation ne sera congédié ou suspendu sans avoir reçu au préalable un avertissement écrit. La seule exception aura trait au cas de congédiement ou de suspension pour offense grave. Le délégué sera avisé d'un congédiement ou de la suspension d'un salarié.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 10 COMMISSIONS

- 10.01 a) Les commissions seront calculées au pourcentage sur le profit brut établi ci-après:
- c) Aux fins de la vérification de la commission gagnée, le vendeur pourra voir la facture du manufacturier ainsi que toutes autres factures sur lesquelles sa commission est basée.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMRES 10

ARTICLE 16 SECURITE ET SANTE

- 16.02 a) L'Employeur convient de maintenir son régime d'assurance-groupe sous réserve des contrats en vigueur à la signature de cette convention entre l'Employeur et les compagnies d'assurances; ainsi, l'Employeur convient de participer avec les salariés à la moitié du coût du plan d'assurance-groupe présentement en vigueur.
- b) Toutefois, dans l'alternative où l'Union présentera à l'Employeur un plan de bien-être supérieur à l'intention des salariés, l'Employeur s'engage à le considérer.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	Autres 10

Annexe 1

 C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E

ENTRE: J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
 corporation légalement constituée
 ayant son siège social au 60, rue
 Dorchester, Québec, G1K 6Y8
 ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
 ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974
 ci-après appelée "L'UNION"

 C L A U S E S N O R M A T I V E S R E G L E E S

3 février 1981.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

CLASSIFICATION ET DEFINITION

c) Vendeurs réguliers:

Tous les vendeurs autres que les vendeurs sous probation sont des vendeurs réguliers.

e) Véhicules neufs et usagés:

Dans le but de différencier un véhicule neuf d'un véhicule usagé, le seul facteur déterminant sera le rapport de ventes du détaillant au Bureau des Véhicules-moteur de la Province de Québec.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	Autres 10

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01

L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur accrédité pour représenter, négocier et conclure une convention collective de travail au nom de tous les vendeurs visés par le certificat de reconnaissance syndicale émis par le Ministère du travail, le 21 avril 1980, à savoir:

"tous les vendeurs à plein temps de véhicules à moteur neufs, usagés, salariés au sens du Code du travail."

1.02

Dans la présente convention, "salarié" désigne un salarié visé par le susdit certificat d'accréditation, employé dans la vente de véhicules-moteur.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 2 DROITS DE LA DIRECTION

- 2.01 a) L'Union reconnaît que l'Employeur seul possède tous les droits de direction et plus particulièrement le droit d'administrer et d'opérer son entreprise en accord avec ses engagements et responsabilités, d'administrer et de diriger le personnel de la façon la plus efficace possible, le tout sujet aux seules restrictions imposées par la présente convention collective.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

- 3.02 L'Employeur s'engage à retenir sur le salaire de tout ~~vendeur~~^{Salarié} couvert par le certificat d'accréditation un montant égal à la cotisation syndicale telle que déterminée par l'Union, et ce dès la première paie du mois.
- 3.03 L'Employeur est tenu de remettre mensuellement à l'Union les montants retenus avec un état du montant prélevé de chaque ~~vendeur~~^{Salarié} et le nom de celui-ci. Cette remise se fera dans les quinze (15) jours suivant la date où le prélèvement aura été fait.
- 3.04 L'Union devra aviser par écrit l'Employeur du montant de la cotisation exigible en vertu de son statut et aviser de la même façon l'Employeur de tout changement apporté au montant de cette cotisation.
- 3.05 L'Employeur remettra à l'Union, sur une base mensuelle, une liste indiquant le nom des nouveaux vendeurs ou des vendeurs qui quittent l'unité de négociation.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 4 AFFAIRES SYNDICALES

- 4.01 Un représentant autorisé de l'Union aura, sur rendez-vous, accès à l'établissement durant les heures de travail afin de rencontrer des membres de la direction pour discuter de l'application de la présente convention collective.
- 4.02 Un (1) délégué d'Union pourra être élu ou désigné parmi les salariés de l'établissement pour représenter les salariés auprès de l'Employeur. Ce délégué doit avoir au moins un (1) an d'ancienneté chez l'Employeur. L'Union informera l'Employeur par écrit du nom du délégué élu.
- 4.03 L'Employeur convient qu'un espace raisonnable sera disponible pour l'usage de l'Union afin d'afficher des avis intéressant ses membres. Tout affichage d'avis devra préalablement être autorisé par le gérant des ventes. Telle autorisation ne sera pas refusée sans motif valable.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMT rez 10

ARTICLE 5 ANCIENNETE

- 5.02 ^{salariés}
Les employés sous probation sont sujets à la présente convention collective mais peuvent être congédiés, transférés ou déplacés sans recours à la procédure de grief.
- 5.03 ^{Salarié}
Tout vendeur perdra ses droits d'ancienneté sans égard à ses années de service pour les raisons suivantes:
- a) s'il quitte volontairement son emploi;
 - b) s'il est congédié pour juste cause;
 - c) s'il prend sa retraite ou s'il est mis à la retraite suivant une pratique uniforme et constante;
 - e) s'il est mis à pied pour une période continue de plus de neuf (9) mois.
- 5.04 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de cette convention, l'Employeur fournira à l'Union une liste complète de ses ^{Salariés} vendeurs visés par le certificat d'accréditation en y spécifiant le nom, l'adresse, la fonction, la date d'embauchage, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTrea 10

ARTICLE 6 PROCEDURE DE GRIEF

- 6.01 Il est conveu que l'Employeur ou l'Union ou tout salarié peut formuler des griefs dans le cas de mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la présumée violation de la présente convention collective selon la procédure suivante.
- 6.02 Première étape:
- a) Avant de soumettre un grief, le salarié doit tenter de régler sa plainte verbalement avec son gérant des ventes.
 - b) Si sa plainte n'a pas été réglée après discussion et s'il désire formuler un grief, le salarié impliqué, seul ou accompagné du délégué ou de l'agent d'affaires, doit présenter son grief par écrit au gérant des ventes dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de l'incident ayant donné naissance au grief.
 - c) Le gérant des ventes rendra sa décision, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la présentation du grief.
- 6.03 Deuxième étape:
- a) Si le grief n'est pas réglé à la première étape, il devra être présenté par écrit à l'Employeur ou son représentant désigné dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du gérant des ventes ou, à défaut d'une telle réponse suivant l'expiration du délai prévu pour la donner.
 - b) Une réunion pourra avoir lieu entre l'Union et l'Employeur et ce dernier devra rendre sa décision, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief à la deuxième étape ou suivant la réunion s'il y a lieu.
 - c) Si une réunion a lieu, le salarié impliqué pourra être présent si les deux (2) parties y consentent.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 6 PROCEDURE DE GRIEF (suite)

- 6.04 Dans le cas d'un congédiement, un grief peut être soumis par le salarié s'il croit avoir été traité injustement. Un tel grief doit être soumis par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la date du congédiement et il sera étudié à compter de la deuxième étape.
- 6.05 Les griefs relatifs au taux de rémunération seront étudiés à compter de la deuxième étape et la décision prise, si elle est favorable, spécifiera la date à laquelle le ou les changements de taux entreront en vigueur.
- 6.06 Si l'Union ou l'Employeur soumet un grief, celui-ci devra être soumis directement à la deuxième étape, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'évènement ayant donné naissance au grief.
- 6.07 Les délais limites de la présentation des griefs spécifiés ci-dessus ne peuvent être modifiés que par une entente écrite entre l'Union et l'Employeur.
- 6.08 Il est convenu que tout salarié qui soumet un grief ne sera pas inquiété de ce fait.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 7 ARBITRAGE

- 7.01 Advenant qu'un grief ayant trait à la prétendue mauvaise interprétation ou violation de la présente convention ne soit pas réglé à la deuxième étape de la procédure de grief, il devra être porté à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code du travail dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de la décision rendue à cette dernière étape, ou de l'expiration des délais pour répondre, à défaut de quoi, il sera présumé abandonné.
- 7.02 L'arbitre est investi des pouvoirs et obligations prévus au Code du travail et il devra rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la dernière audition
- 7.03 L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier quelque disposition de la convention collective, ni d'y substituer quelque nouvelle disposition, ni de prendre quelque décision qui entre en conflit avec les termes et dispositions de la présente convention.
- 7.04 Toute décision de l'arbitre sera finale et liera les parties en cause.
- 7.05 A compter de la demande d'arbitrage, les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, l'Union ou l'Employeur aura dix (10) jours ouvrables additionnels pour s'adresser au Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre pour une nomination d'office.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 9TEMPS SUPPLEMENTAIRE

9.01

Le temps supplémentaire est celui accompli par un salarié en dehors de la semaine régulière à la demande expresse et écrite de l'Employeur; seul le temps supplémentaire correspondant aux dispositions du présent paragraphe sera payable;

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 10 COMMISSION

10.07

Toute vente faite par un ^{Selvis} ~~vendeur~~ doit être soumise à la compagnie pour approbation et acceptation.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 11 DEMONSTRATEURS

11.01 L'Employeur convient de mettre à la dis-
position de chaque vendeur une voiture
devant servir de véhicule-moteur de dé-
monstration.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 13 CONGES FERIES

- 13.02 Si un congé férié survient un jour non ouvrable, il est déplacé au jour précédant ou au jour suivant ce congé.
- 13.03 Si un congé férié survient pendant les vacances d'un ^{salarié} ~~vendeur~~, il est déplacé au jour précédant ou suivant immédiatement ses vacances ou à une autre journée convenue entre l'Employeur et ~~l'employé.~~
le salarié.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 16 SECURITE ET SANTE

- 16.01 L'Employeur convient de continuer à prendre des mesures pour la sécurité et la santé de ses salariés.
- 16.02 L'Employeur convient de maintenir son régime d'assurance-groupe sous réserve des contrats en vigueur à la signature de cette convention entre l'Employeur et les compagnies d'assurance; ainsi, *les salariés* l'Employeur convient de participer avec ~~les vendeurs~~ à la moitié du coût du plan d'assurance-groupe présentement en vigueur.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

Annexe 2

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: J. D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE,
corporation légalement constituée
ayant son siège social au 60, rue
Dorchester, Québec, G1K 6Y8

ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974,

ci-après appelée "L'UNION"

CLAUSES NORMATIVES REGLEES

19 mai 1981.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

CLASSIFICATION ET DEFINITION

- a) Un vendeur d'automobiles est défini pour les fins des présentes comme toute personne engagée et employée pour vendre au détail des véhicules-moteur neufs ou usagés sous la direction de l'Employeur et/ou des représentants de l'Employeur.

(2e paragraphe en suspens)

d) Commission gagnée:

- (1) Une commission doit être considérée comme gagnée sur livraison au comptant d'un véhicule-moteur ou après que l'acheteur ait signé tous les documents requis pour le financement, lesquels documents devront être approuvés officiellement par l'Employeur, et que la livraison physique et légale ait été complétée par le salarié ou par quelqu'un d'autre après entente avec l'Employeur ou son représentant. Cette entente ne pourra être refusée sans motif valable.
- Si la vente est annulée*
- (2) La commission sera considérée comme gagnée ou non selon que le motif d'annulation de la vente sera attribuable à l'Employeur ou au salarié. Si la commission est considérée comme non gagnée et si elle a été versée au salarié, elle sera remboursée à l'Employeur.

f) Vendeur de camions:

Un vendeur de camions est un salarié qui vend des camions exclusivement.

g) Vendeur de flotte:

Un salarié qui vend des véhicules-moteur à des acheteurs de flottes exclusivement.

h) Camions:

Le mot "camion" signifie un véhicule-moteur de série 5000 ou de toute autre catégorie supérieure et qui est destiné à un usage commercial.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	Autres 10

i) Flottes:

Ensemble d'au moins cinq (5) véhicules-moteur appartenant à une même entreprise commerciale. Une vente de véhicules devant faire partie d'une flotte s'entendra de toute vente ayant pour effet de porter le nombre de véhicules appartenant à une même entreprise commerciale à cinq (5) ou plus.

j) L'année de base s'entend d'une année au..... de l'année suivante.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 2 DROITS DE LA DIRECTION

2.02 Lorsque les besoins de l'entreprise exigent des changements aux conditions de travail des salariés prévues dans cette convention, l'Employeur doit négocier ces changements avec l'Union.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

3.01 Tout salarié, membre en règle de l'Union au moment de la signature de la présente convention ou qui le devient pendant sa durée, devra, comme condition du maintien de son emploi, demeurer membre en règle de l'Union pendant la durée de cette convention. Tout nouveau salarié devra, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre en règle de l'Union, dès son embauche, et le demeurer pendant la durée de cette convention.

3.06 L'Employeur et l'Union conviennent de n'effectuer aucune discrimination à l'endroit d'un salarié que ce soit pour des raisons de race, couleur, sexe ou religion.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 4 AFFAIRES SYNDICALES

- 4.04 Tout salarié élu à une fonction permanente de l'Union et qui fait une demande préalable et écrite d'au moins trente (30) jours, peut obtenir une permission d'absence sans paie d'un maximum de six (6) mois, pourvu que l'Employeur puisse raisonnablement se dispenser de ses services.
- 4.05 Le délégué ou le substitut pourra obtenir une permission d'absence sans paie, jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables par année de calendrier, pour assister à des activités syndicales de l'Union. L'Union fera une demande écrite à cet effet au moins quinze (15) jours avant le début de telle permission d'absence. Aucune telle permission d'absence ne sera accordée entre le 15 septembre et le 1er décembre de même qu'entre le 1er mars et le 15 juillet de chaque année de calendrier.
- 4.06 Il est convenu que le comité de négociation de l'Union sera formé de permanents de l'Union et d'un (1) membre de l'unité de négociation, salarié de l'établissement.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 5 ANCIENNETE

5.01 L'ancienneté d'un salarié sera calculée à compter de la date de son dernier embauchage et ne comptera qu'après qu'il aura complété sa période de probation, telle que définie à la présente convention.

5.07 Toute personne intégrée dans l'unité de négociation après avoir occupé des fonctions de cadre ou de gérance reliées à la vente, ou après avoir été régie par la convention a été promue à une fonction de cadre ou de gérance, se voit créditer son ancienneté depuis sa date d'embauchage chez l'Employeur.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	63-63
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 6-A DISCIPLINE ET SECURITE D'EMPLOI

6-A.02

Aucun salarié ayant complété sa période de probation ne sera congédié ou suspendu sans avoir reçu au préalable un avertissement écrit. La seule exception aura trait au cas de congédiement ou de suspension pour offense grave. Le délégué sera avisé d'un congédiement ou de la suspension d'un salarié.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 10 COMMISSIONS

- 10.01 a) Les commissions seront calculées au pourcentage sur le profit brut établi ci-après:
- c) Aux fins de la vérification de la commission gagnée, le vendeur pourra voir la facture du manufacturier ainsi que toutes autres factures sur lesquelles sa commission est basée.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-3/8
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 16 SECURITE ET SANTE

- 16.02 a) L'Employeur convient de maintenir son régime d'assurance-groupe sous réserve des contrats en vigueur à la signature de cette convention entre l'Employeur et les compagnies d'assurances; ainsi, l'Employeur convient de participer avec les salariés à la moitié du coût du plan d'assurance-groupe présentement en vigueur.
- b) Toutefois, dans l'alternative où l'Union présentera à l'Employeur un plan de bien-être supérieur à l'intention des salariés, l'Employeur s'engage à le considérer.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

06717-3 LA

'31 AOU 28 13 29

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

COPIE CONFORME	
<i>J. Binon</i>	
GREFFIER	
DATE:	81-08-28
CONCILIATION ET ARBITRAGE MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)	

J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
CI-APRES APPELEE "L'EMPLOYEUR"

- ET -

L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, SECTION LOCALE 1974
CI-APRES APPELEE "L'UNION"

DECISION ARBITRALE

LE CONSEIL D'ARBITRAGE:

ALAIN LAROCQUE, PRESIDENT

JEAN-FRANCOIS MARTEL, MEMBRE

GUY ADAM, MEMBRE

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMFRES 10

J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée

- et -

L'Union des vendeurs d'automobiles
et employés auxiliaires, section
Locale 1974

Convention originale en vertu de
l'article 93 du Code du Travail du
Québec - Décision intérimaire

ATTENDU QU'en date du 17 décembre 1980, Le
Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre constituait le
présent conseil d'arbitrage en vertu de l'article 93 du Code
du Travail du Québec pour agir dans le différent survenu
entre J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée et l'Union des vendeurs
d'automobiles et employés auxiliaires, section Locale 1974;

ATTENDU QUE Messieurs Jean-François Martel et
Guy Adam étaient nommés membre du conseil d'arbitrage sur
recommandation des parties;

ATTENDU QUE, eu égard à l'absence d'entente
entre les parties sur le choix du président, le Ministre
désignait le soussigné Alain Larocque, en qualité de prési-
dent du présent conseil;

ATTENDU QUE le conseil d'arbitrage a siégé
à cinq reprises soit le 3 février, les 19 et 20 mai ainsi que
les 7 et 30 juillet 1981;

ATTENDU QUE les parties, tout au cours de ces
rencontres, se sont mises d'accord sur certaines clauses
devant régir leur convention de travail;

CONSIDERANT QUE les deux documents ci-annexés
ont fait l'objet d'entente entre les parties;

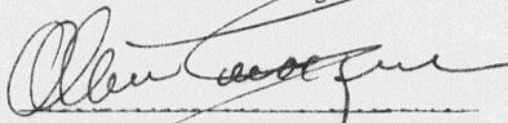
CONSIDERANT QUE les parties ont voulu et con-
venu de remplacer le terme vendeur par le terme salarié
partout où il apparaît dans les deux documents ci-joints;

CONSIDERANT QUE les parties ont voulu et con-
venu que, à l'article "Classification et définition", para-
graphe d), le deuxième (2ième) alinéa débute par les mots
"Si la vente est annulée...";

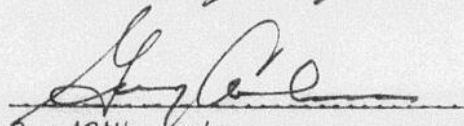
CONSIDERANT les dispositions de l'article
93.7 du Code du Travail du Québec;

Le conseil d'arbitrage prend acte de l'entente
intervenue entre les parties sur les points tels qu'ils
apparaissent en annexes et consigne cette entente à la pré-
sente sentence intérimaire.

Le conseil d'arbitrage:


Alain LAROCQUE, président


Jean-François MARTEL, membre


Guy ADAM, membre

Deux annexes à la présente.
Québec, ce 15 août 1981.

J. D. Chevrolet Oldsmobile Ltée
- et - Union des Vendeurs d'Auto
mobiles et Employés Auxiliaires
section locale 1974

Arbitrage selon 93.3 et 93.9

Convention originale

Implique :

Conciliation : oui

Accréditation : 80/04/21

Président : M. Alain Larocque

Sentence intermédiaire : 81/08/15

— 11 —

81/08/28

J. Bisson
greffier

643-3239

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé 06717-3

Objet Nouvelle convention Renouvellement Entente Autres
Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 20733-04

Date Signature 81-08-15 Réception 81-08-28 Durée Du 82-08-15 Au Nombre de salariés régis par la convention collective 3

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Union des Vendeurs d'automobiles et employés auxiliaires Local 1974 9240 Boul. Vieau, Ste 202 St-Léonard, Qc H1R 2V8	<input type="checkbox"/> Déposant J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée 50 sud, Dorchester Québec, Qc A1K 5Y3

Unité de négociation

Région 03-03 Activité 6569-08 Affiliation (10) AUTRE

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Voir sentence arbitrale SA81,03,318

Pour le commissaire général du travail

Signature *Thérèse Doreux* Date 81-12-02

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-08
Affiliation	AUTRES 10



Gouvernement du Québec
Bureau du Commissaire
général du travail

DÉPÔT DES SENTENCES ARBITRALES

Numéro S.A. 8 1 0 8 3 1 8

Nom et adresse de l'employeur
J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
60, rue Dorchester
Québec
P. Québec

Nom et adresse de l'association
Union des vendeurs d'automobiles et
employés auxiliaires Local 1974
60, rue Dorchester
Québec, Qc

Nom et adresse de l'arbitre
M. Alain Larocque
Dépt. des Relations Industrielles
Université Laval
Sainte-Foy
G1K 7P4

N	Dossier			Rendue			Déposée				
	An	Mois	Jour	An	Mois	Jour	An	Mois	Jour		
Q	20	73	04	8	1	08	15	8	1	08	28

Région	Activité	Affiliation
0 3 0 3	6 5 6 9	A U T R E

Nature du grief **Première Convention**

J'ACCUSE RECEPTION D'UNE SENTENCE ARBITRALE IMPLIQUANT L'EMPLOYEUR ET L'ASSOCIATION CI-HAUT MENTIONNÉS CONFORMÉMENT A L'ARRÊTÉ EN CONSEIL 563-76 DU 25 FEVRIER 1976.

Pour information
Bureau du Commissaire général du travail
425 rue St-Amable, Québec G1R 4Z1
Tél.: 643-4970

Pour le Commissaire général du travail
René Pelletier

Date
81-11-25

537(050)

ARBITRE

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMRES 10

06717-3

LA

21 AOUT 28 13 29

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

COPIE CONFORME	
<i>J. Bisson</i>	
GREFFIER	
DATE:	81-08-28
CONCILIATION ET ARBITRAGE	
MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'ŒUVRE (QUÉ.)	

J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
CI-APRES APPELEE "L'EMPLOYEUR"

- ET -

L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, SECTION LOCALE 1974
CI-APRES APPELEE "L'UNION"

DECISION ARBITRALE

LE CONSEIL D'ARBITRAGE:

ALAIN LAROCQUE, PRESIDENT

JEAN-FRANCOIS MARTEL, MEMBRE

GUY ADAM, MEMBRE

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6564-8
Affiliation	AMTRES 10

J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée

- et -

L'Union des vendeurs d'automobiles
et employés auxiliaires, section
Locale 1974

Convention originale en vertu de
l'article 93 du Code du Travail du
Québec - Décision intérimaire

ATTENDU QU'en date du 17 décembre 1980, Le
Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre constituait le
présent conseil d'arbitrage en vertu de l'article 93 du Code
du Travail du Québec pour agir dans le différent survenu
entre J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée et l'Union des vendeurs
d'automobiles et employés auxiliaires, section Locale 1974;

ATTENDU QUE Messieurs Jean-François Martel et
Guy Adam étaient nommés membre du conseil d'arbitrage sur
recommandation des parties;

ATTENDU QUE, eu égard à l'absence d'entente
entre les parties sur le choix du président, le Ministre
désignait le soussigné Alain Larocque, en qualité de prési-
dent du présent conseil;

ATTENDU QUE le conseil d'arbitrage a siégé
à cinq reprises soit le 3 février, les 19 et 20 mai ainsi que
les 7 et 30 juillet 1981;

ATTENDU QUE les parties, tout au cours de ces
rencontres, se sont mises d'accord sur certaines clauses
devant régir leur convention de travail;

CONSIDERANT QUE les deux documents ci-annexés
ont fait l'objet d'entente entre les parties;

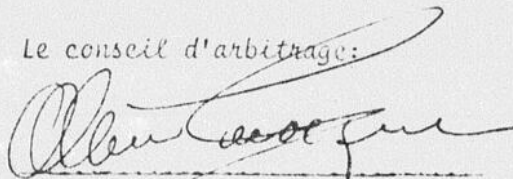
CONSIDERANT QUE les parties ont voulu et con-
venu de remplacer le terme vendeur par le terme salarié
partout où il apparaît dans les deux documents ci-joints;

CONSIDERANT QUE les parties ont voulu et con-
venu que, à l'article "Classification et définition", para-
graphe d), le deuxième (2ième) alinéa débute par les mots
'Si la vente est annulée...';

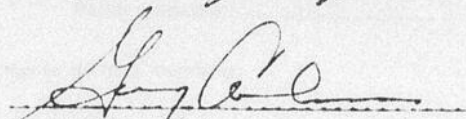
CONSIDERANT les dispositions de l'article
93.7 du Code du Travail du Québec;

Le conseil d'arbitrage prend acte de l'entente
intervenue entre les parties sur les points tels qu'ils
apparaissent en annexes et consigne cette entente à la pré-
sente sentence intérimaire.

Le conseil d'arbitrage:


Alain LAROCQUE, président


Jean-François MARTEL, membre


Guy ADAM, membre

Deux annexes à la présente.

Québec, ce 15 août 1981.



01 AOU 28 13 29

SA 01-08-318

Renseignements fournis par le président du tribunal d'arbitrage

NOMINATION

Nom et adresse des membres du tribunal d'arbitrage:

Nom

Adresse

1 LAROCQUE, Alain

Dép. des Rel. Indust. Univ. Laval, Qué. G1K 7P4

2 MARTEL, Jean-François

3 ADAM, Guy

Mode de nomination de l'arbitre: 1 - Les parties 2 - Le ministre du travail 3 - La convention collective

Date à laquelle ce grief m'a été référé: _____

EXPLICATIONS SUR LE GRIEF

En vertu de quel article du Code du travail êtes-vous intervenu?

38e 88 88j 90 ou 98a 93

Nature du grief: Première convention

Date de présentation du grief: _____

Nom de l'association de salariés: Union des vendeurs d'automobiles et employés auxiliaires,

Adresse: Section Locale 1974

Nom de l'employeur: J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée

Adresse: 60, Rue Dorchester, Québec

Branche d'activité de l'entreprise: Commerce

RÈGLEMENT SANS INTERVENTION

Date du règlement ou du désistement du grief avant le début de l'enquête: _____

Date du constat par le tribunal d'arbitrage dudit règlement ou désistement: _____

INSTRUCTION DU GRIEF

Dates d'audition: _____

Date de réception des mémoires des parties, le cas échéant:

Partie patronale: _____

Partie syndicale: _____

Dates des séances de délibéré s'il s'agit d'un tribunal d'arbitrage composé de trois membres:

1 - _____

2 - _____

3 - _____

Date à laquelle la sentence a été rendue: Sentence intérimaire (15 août 1981)

Date d'expédition de la sentence aux fins de dépôt: 28 août 1981

Signature du président ou de l'arbitre: _____

Note:

On peut obtenir le présent formulaire en s'adressant au:

Bureau du commissaire général du travail
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre
Édifice La Laurentienne, 425 St-Amable,
Québec G1R 4Z1

où il doit être expédié lorsque complété.



Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention 31 Renouvellement	30067173	81108128

IDENTITE

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	J. D. CHEVRIER ET FILS INC. LITEE	81208115	81108115	6569
A2				Employeur
A3	J. D. CHEVRIER ET FILS INC. LITEE QUEBEC			
	Code postal: A1K1S4Z3	A10 Numéro d'accréditation: Q20733004	A11 Nombre d'employés: 000003	
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	UNION VENDEURS AUTOMOBILES 2	6569		
A5	EMPL. AIX # 1974	Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 02	A14 01	A15 29	A16 320	A17 2014	A18 030	A19 4	A20 02	A21 00	A22	A23 12
1. Convention collective 2. Première	01. Unité de négociation 02. Unité de négociation 03. Unité de négociation 04. Unité de négociation 05. Unité de négociation 06. Unité de négociation 07. Unité de négociation 08. Unité de négociation 09. Unité de négociation 10. Unité de négociation 11. Autre disposition	01. Sans objet 02. FAF-CC 03. FAF-CC-CCO 04. CCQ 05. CCQ 06. CCQ 07. CCQ 08. CCQ 09. CCQ 10. LIPA 11. Indépendant régional 12. Indépendant national 13. Indépendant provincial 14. Indépendant étatique 15. Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à l'art. 11 et 12	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités (du 501)	010. Bas-St-Laurent 020. Saguenay - Lac St-Jean 030. Québec 040. Montérégie - Bas-Richelieu 050. Côte-Nord 061. Montérégie Nord 062. Montérégie Sud 063. Montérégie-Métro 070. Outaouais - Hull 080. Nord-Est 090. Côte-Nord 100. Nouveau-Québec Plusieurs régions 960. Inter-municipales 970. Provinciale 980. Inter-Provinciales 990. Autre disposition	1. Secteur public 2. Secteur Para-Public 3. Secteur Privé 4. Autre disposition	00. Sans objet 01. Carriers 02. Vendeurs 03. Chaudiers et chauffeurs 04. Chauffeurs et conducteurs 05. Chauffeurs et conducteurs 06. Mécaniciens et ajusteurs 07. Hommes d'entrepôt 08. Chauffeurs et mécaniciens 09. Chauffeurs et autres 10. Entrepôts 11. Gardiens de sécurité 12. Intervenants 13. Policiers municipaux 14. Postiers municipaux 15. Policiers et policiers 16. Mécaniciens et ajusteurs 17. Bûcherons et employés 18. Entretien et nettoyage 19. Autres emplois particuliers	00. Sans objet 01. Cadres 02. Professionnels 03. Techniciens 04. Soutien administratif 05. Contraintes administratives 06. Services 07. Producteurs 08. Ouvriers 09. Industries et secteur 10. Prof. et soutien adm. 11. Techn. et soutien adm. 12. Prof. tech. et soutien adm. 13. Prof. et soutien adm. 14. Ouvriers et soutien adm. 15. Autres catégories		
Carte	Code de convention	Date	Verification							
A6	006	820119	004							

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 2073304
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AM 183 10

QUEBEC, AOÛT 1981.

Annexe 1

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
corporation légalement constituée
ayant son siège social au 60, rue
Dorchester, Québec, G1K 6Y8
ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974
ci-après appelée "L'UNION"

CLAUSES NORMATIVES REGLEES

3 février 1981.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

CLASSIFICATION ET DEFINITION

c) Vendeurs réguliers:

Tous les vendeurs autres que les vendeurs sous probation sont des vendeurs réguliers.

e) Véhicules neufs et usagés:

Dans le but de différencier un véhicule neuf d'un véhicule usagé, le seul facteur déterminant sera le rapport de ventes du détaillant au Bureau des Véhicules-moteur de la Province de Québec.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01

L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur accrédité pour représenter, négocier et conclure une convention collective de travail au nom de tous les vendeurs visés par le certificat de reconnaissance syndicale émis par le Ministère du travail, le 21 avril 1980, à savoir:

"tous les vendeurs à plein temps de véhicules à moteur neufs, usagés, salariés au sens du Code du travail."

1.02

Dans la présente convention, "salarié" désigne un salarié visé par le susdit certificat d'accréditation, employé dans la vente de véhicules-moteur.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-3/8
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 2

DROITS DE LA DIRECTION

- 2.01 a) L'Union reconnaît que l'Employeur seul possède tous les droits de direction et plus particulièrement le droit d'administrer et d'opérer son entreprise en accord avec ses engagements et responsabilités, d'administrer et de diriger le personnel de la façon la plus efficace possible, le tout sujet aux seules restrictions imposées par la présente convention collective.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

- 3.02 L'Employeur s'engage à retenir sur le salaire de tout ~~vendeur~~^{salarié} couvert par le certificat d'accréditation un montant égal à la cotisation syndicale telle que déterminée par l'Union, et ce dès la première paie du mois.
- 3.03 L'Employeur est tenu de remettre mensuellement à l'Union les montants retenus avec un état du montant prélevé de chaque ~~vendeur~~^{salarié} et le nom de celui-ci. Cette remise se fera dans les quinze (15) jours suivant la date où le prélèvement aura été fait.
- 3.04 L'Union devra aviser par écrit l'Employeur du montant de la cotisation exigible en vertu de son statut et aviser de la même façon l'Employeur de tout changement apporté au montant de cette cotisation.
- 3.05 L'Employeur remettra à l'Union, sur une base mensuelle, une liste indiquant le nom des nouveaux vendeurs ou des vendeurs qui quittent l'unité de négociation.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 4 AFFAIRES SYNDICALES

- 4.01 Un représentant autorisé de l'Union aura, sur rendez-vous, accès à l'établissement durant les heures de travail afin de rencontrer des membres de la direction pour discuter de l'application de la présente convention collective.
- 4.02 Un (1) délégué d'Union pourra être élu ou désigné parmi les salariés de l'établissement pour représenter les salariés auprès de l'Employeur. Ce délégué doit avoir au moins un (1) an d'ancienneté chez l'Employeur. L'Union informera l'Employeur par écrit du nom du délégué élu.
- 4.03 L'Employeur convient qu'un espace raisonnable sera disponible pour l'usage de l'Union afin d'afficher des avis intéressant ses membres. Tout affichage d'avis devra préalablement être autorisé par le gérant des ventes. Telle autorisation ne sera pas refusée sans motif valable.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 5 ANCIENNETE

- 5.02 Les ^{salariés} employés sous probation sont sujets à la présente convention collective mais peuvent être congédiés, transférés ou déplacés sans recours à la procédure de grief.
- 5.03 Tout ^{Salarié} vendeur perdra ses droits d'ancienneté sans égard à ses années de service pour les raisons suivantes:
- a) s'il quitte volontairement son emploi;
 - b) s'il est congédié pour juste cause;
 - c) s'il prend sa retraite ou s'il est mis à la retraite suivant une pratique uniforme et constante;
 - e) s'il est mis à pied pour une période continue de plus de neuf (9) mois.
- 5.04 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de cette convention, l'Employeur fournira à l'Union une liste complète de ses ^{Salariés} vendeurs visés par le certificat d'accréditation en y spécifiant le nom, l'adresse, la fonction, la date d'embauchage, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 6 PROCEDURE DE GRIEF

6.01 Il est conveu que l'Employeur ou l'Union ou tout salarié peut formuler des griefs dans le cas de mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la présumée violation de la présente convention collective selon la procédure suivante.

6.02 Première étape:

- a) Avant de soumettre un grief, le salarié doit tenter de régler sa plainte verbalement avec son gérant des ventes.
- b) Si sa plainte n'a pas été réglée après discussion et s'il désire formuler un grief, le salarié impliqué, seul ou accompagné du délégué ou de l'agent d'affaires, doit présenter son grief par écrit au gérant des ventes dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de l'incident ayant donné naissance au grief.
- c) Le gérant des ventes rendra sa décision, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la présentation du grief.

6.03 Deuxième étape:

- a) Si le grief n'est pas réglé à la première étape, il devra être présenté par écrit à l'Employeur ou son représentant désigné dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du gérant des ventes ou, à défaut d'une telle réponse suivant l'expiration du délai prévu pour la donner.
- b) Une réunion pourra avoir lieu entre l'Union et l'Employeur et ce dernier devra rendre sa décision, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief à la deuxième étape ou suivant la réunion s'il y a lieu.
- c) Si une réunion a lieu, le salarié impliqué pourra être présent si les deux (2) parties y consentent.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTrea 10

ARTICLE 6

PROCEDURE DE GRIEF (suite)

- 6.04 Dans le cas d'un congédiement, un grief peut être soumis par le salarié s'il croit avoir été traité injustement. Un tel grief doit être soumis par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la date du congédiement et il sera étudié à compter de la deuxième étape.
- 6.05 Les griefs relatifs au taux de rémunération seront étudiés à compter de la deuxième étape et la décision prise, si elle est favorable, spécifiera la date à laquelle le ou les changements de taux entreront en vigueur.
- 6.06 Si l'Union ou l'Employeur soumet un grief, celui-ci devra être soumis directement à la deuxième étape, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'évènement ayant donné naissance au grief.
- 6.07 Les délais limites de la présentation des griefs spécifiés ci-dessus ne peuvent être modifiés que par une entente écrite entre l'Union et l'Employeur.
- 6.08 Il est convenu que tout salarié qui soumet un grief ne sera pas inquiété de ce fait.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 7 ARBITRAGE

- 7.01 Advenant qu'un grief ayant trait à la prétendue mauvaise interprétation ou violation de la présente convention ne soit pas réglé à la deuxième étape de la procédure de grief, il devra être porté à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code du travail dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de la décision rendue à cette dernière étape, ou de l'expiration des délais pour répondre, à défaut de quoi, il sera présumé abandonné.
- 7.02 L'arbitre est investi des pouvoirs et obligations prévus au Code du travail et il devra rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la dernière audition.
- 7.03 L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier quelque disposition de la convention collective, ni d'y substituer quelque nouvelle disposition, ni de prendre quelque décision qui entre en conflit avec les termes et dispositions de la présente convention.
- 7.04 Toute décision de l'arbitre sera finale et liera les parties en cause.
- 7.05 A compter de la demande d'arbitrage, les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, l'Union ou l'Employeur aura dix (10) jours ouvrables additionnels pour s'adresser au Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre pour une nomination d'office.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 9TEMPS SUPPLEMENTAIRE

9.01

Le temps supplémentaire est celui accompli par un salarié en dehors de la semaine régulière à la demande expresse et écrite de l'Employeur; seul le temps supplémentaire correspondant aux dispositions du présent paragraphe sera payable;

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	Amfres 10

ARTICLE 10 COMMISSION

10.07

Toute vente faite par un ^{Selvis'} ~~vendeur~~ doit être soumise à la compagnie pour approbation et acceptation.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 11 DEMONSTRATEURS

11.01 L'Employeur convient de mettre à la dis-
position de chaque vendeur une voiture
devant servir de véhicule-moteur de dé-
monstration.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 13 CONGES FERIES

13.02 Si un congé férié survient un jour non ouvrable, il est déplacé au jour précédent ou au jour suivant ce congé.

13.03 Si un congé férié survient pendant les vacances d'un ~~vendeur~~^{salarié}, il est déplacé au jour précédent ou suivant immédiatement ses vacances ou à une autre journée convenue entre l'Employeur et l'employé.
le salarié.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 16 SECURITE ET SANTE

16.01 L'Employeur convient de continuer à prendre des mesures pour la sécurité et la santé de ses salariés.

16.02 L'Employeur convient de maintenir son régime d'assurance-groupe sous réserve des contrats en vigueur à la signature de cette convention entre l'Employeur et les compagnies d'assurance; ainsi, l'Employeur convient de participer avec ~~les vendeurs~~ à la moitié du coût du plan d'assurance-groupe présentement en vigueur.

les salariés

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

Annexe 2

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: J. D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE,
corporation légalement constituée
ayant son siège social au 60, rue
Dorchester, Québec, G1K 6Y8

ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974,

ci-après appelée "L'UNION"

CLAUSES NORMATIVES REGLEES

19 mai 1981.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

CLASSIFICATION ET DEFINITION

- a) Un vendeur d'automobiles est défini pour les fins des présentes comme toute personne engagée et employée pour vendre au détail des véhicules-moteur neufs ou usagés sous la direction de l'Employeur et/ou des représentants de l'Employeur.

(2e paragraphe en suspens)

d) Commission gagnée:

- (1) Une commission doit être considérée comme gagnée sur livraison au comptant d'un véhicule-moteur ou après que l'acheteur ait signé tous les documents requis pour le financement, lesquels documents devront être approuvés officiellement par l'Employeur, et que la livraison physique et légale ait été complétée par le salarié ou par quelqu'un d'autre après entente avec l'Employeur ou son représentant. Cette entente ne pourra être refusée sans motif valable.

- Si la vente est annulée*
(2) La commission sera considérée comme gagnée ou non selon que le motif d'annulation de la vente sera attribuable à l'Employeur ou au salarié. Si la commission est considérée comme non gagnée et si elle a été versée au salarié, elle sera remboursée à l'Employeur.

f) Vendeur de camions:

Un vendeur de camions est un salarié qui vend des camions exclusivement.

g) Vendeur de flotte:

Un salarié qui vend des véhicules-moteur à des acheteurs de flottes exclusivement.

h) Camions:

Le mot "camion" signifie un véhicule-moteur de série 5000 ou de toute autre catégorie supérieure et qui est destiné à un usage commercial.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

i) Flottes:

Ensemble d'au moins cinq (5) véhicules-moteur appartenant à une même entreprise commerciale. Une vente de véhicules devant faire partie d'une flotte s'entendra de toute vente ayant pour effet de porter le nombre de véhicules appartenant à une même entreprise commerciale à cinq (5) ou plus.

j) L'année de base s'entend d'une année au..... de l'année suivante.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 2 DROITS DE LA DIRECTION

2.02

Lorsque les besoins de l'entreprise exigent des changements aux conditions de travail des salariés prévues dans cette convention, l'Employeur doit négocier ces changements avec l'Union.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

3.01 Tout salarié, membre en règle de l'Union au moment de la signature de la présente convention ou qui le devient pendant sa durée, devra, comme condition du maintien de son emploi, demeurer membre en règle de l'Union pendant la durée de cette convention. Tout nouveau salarié devra, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre en règle de l'Union, dès son embauche, et le demeurer pendant la durée de cette convention.

3.06 L'Employeur et l'Union conviennent de n'effectuer aucune discrimination à l'endroit d'un salarié que ce soit pour des raisons de race, couleur, sexe ou religion.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 4 AFFAIRES SYNDICALES

4.04 Tout salarié élu à une fonction permanente de l'Union et qui fait une demande préalable et écrite d'au moins trente (30) jours, peut obtenir une permission d'absence sans paie d'un maximum de six (6) mois, pourvu que l'Employeur puisse raisonnablement se dispenser de ses services.

4.05 Le délégué ou le substitut pourra obtenir une permission d'absence sans paie, jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables par année de calendrier, pour assister à des activités syndicales de l'Union. L'Union fera une demande écrite à cet effet au moins quinze (15) jours avant le début de telle permission d'absence. Aucune telle permission d'absence ne sera accordée entre le 15 septembre et le 1er décembre de même qu'entre le 1er mars et le 15 juillet de chaque année de calendrier.

4.06 Il est convenu que le comité de négociation de l'Union sera formé de permanents de l'Union et d'un (1) membre de l'unité de négociation, salarié de l'établissement.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-3/8
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03 -03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 5 ANCIENNETE

5.01 L'ancienneté d'un salarié sera calculée à compter de la date de son dernier embauchage et ne comptera qu'après qu'il aura complété sa période de probation, telle que définie à la présente convention.

5.07 Toute personne intégrée dans l'unité de négociation après avoir occupé des fonctions de cadre ou de gérance reliées à la vente, ou après avoir été régie par la convention a été promue à une fonction de cadre ou de gérance, se voit créditer son ancienneté depuis sa date d'embauchage chez l'Employeur.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 6-A DISCIPLINE ET SECURITE D'EMPLOI

6-A.02

Aucun salarié ayant complété sa période de probation ne sera congédié ou suspendu sans avoir reçu au préalable un avertissement écrit. La seule exception aura trait au cas de congédiement ou de suspension pour offense grave. Le délégué sera avisé d'un congédiement ou de la suspension d'un salarié.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 10 COMMISSIONS

- 10.01 a) Les commissions seront calculées au pourcentage sur le profit brut établi ci-après:
- c) Aux fins de la vérification de la commission gagnée, le vendeur pourra voir la facture du manufacturier ainsi que toutes autres factures sur lesquelles sa commission est basée.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMRES 10

ARTICLE 16 SECURITE ET SANTE

- 16.02 a) L'Employeur convient de maintenir son régime d'assurance-groupe sous réserve des contrats en vigueur à la signature de cette convention entre l'Employeur et les compagnies d'assurances; ainsi, l'Employeur convient de participer avec les salariés à la moitié du coût du plan d'assurance-groupe présentement en vigueur.
- b) Toutefois, dans l'alternative où l'Union présentera à l'Employeur un plan de bien-être supérieur à l'intention des salariés, l'Employeur s'engage à le considérer.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	Autres 10

Annexe 1

 CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: J.D. CHEVROLET CLDSMOBILE LTEE
 corporation légalement constituée
 ayant son siège social au 60, rue
 Dorchester, Québec, G1K 6Y8
 ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
 ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974
 ci-après appelée "L'UNION"

 CLAUSES NORMATIVES REGLEES

3 février 1981.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

CLASSIFICATION ET DEFINITION

c) Vendeurs réguliers:

Tous les vendeurs autres que les vendeurs sous probation sont des vendeurs réguliers.

e) Véhicules neufs et usagés:

Dans le but de différencier un véhicule neuf d'un véhicule usagé, le seul facteur déterminant sera le rapport de ventes du détaillant au Bureau des Véhicules-moteur de la Province de Québec.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	Autres 10

ARTICLE 1

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01

L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur accrédité pour représenter, négocier et conclure une convention collective de travail au nom de tous les vendeurs visés par le certificat de reconnaissance syndicale émis par le Ministère du travail, le 21 avril 1980, à savoir:

"tous les vendeurs à plein temps de véhicules à moteur neufs, usagés, salariés au sens du Code du travail."

1.02

Dans la présente convention, "salarié" désigne un salarié visé par le susdit certificat d'accréditation, employé dans la vente de véhicules-moteur.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 2 DROITS DE LA DIRECTION

- 2.01 a) L'Union reconnaît que l'Employeur seul possède tous les droits de direction et plus particulièrement le droit d'administrer et d'opérer son entreprise en accord avec ses engagements et responsabilités, d'administrer et de diriger le personnel de la façon la plus efficace possible, le tout sujet aux seules restrictions imposées par la présente convention collective.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 64
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

- 3.02 L'Employeur s'engage à retenir sur le salaire de tout ~~vendeur~~^{Salarié} couvert par le certificat d'accréditation un montant égal à la cotisation syndicale telle que déterminée par l'Union, et ce dès la première paie du mois.
- 3.03 L'Employeur est tenu de remettre mensuellement à l'Union les montants retenus avec un état du montant prélevé de chaque ~~vendeur~~^{Salarié} et le nom de celui-ci. Cette remise se fera dans les quinze (15) jours suivant la date où le prélèvement aura été fait.
- 3.04 L'Union devra aviser par écrit l'Employeur du montant de la cotisation exigible en vertu de son statut et aviser de la même façon l'Employeur de tout changement apporté au montant de cette cotisation.
- 3.05 L'Employeur remettra à l'Union, sur une base mensuelle, une liste indiquant le nom des nouveaux vendeurs ou des vendeurs qui quittent l'unité de négociation.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 4 AFFAIRES SYNDICALES

- 4.01 Un représentant autorisé de l'Union aura, sur rendez-vous, accès à l'établissement durant les heures de travail afin de rencontrer des membres de la direction pour discuter de l'application de la présente convention collective.
- 4.02 Un (1) délégué d'Union pourra être élu ou désigné parmi les salariés de l'établissement pour représenter les salariés auprès de l'Employeur. Ce délégué doit avoir au moins un (1) an d'ancienneté chez l'Employeur. L'Union informera l'Employeur par écrit du nom du délégué élu.
- 4.03 L'Employeur convient qu'un espace raisonnable sera disponible pour l'usage de l'Union afin d'afficher des avis intéressant ses membres. Tout affichage d'avis devra préalablement être autorisé par le gérant des ventes. Telle autorisation ne sera pas refusée sans motif valable.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMT rez 10

ARTICLE 5 ANCIENNETE

- 5.02 ^{salariés}
Les employés sous probation sont sujets à la présente convention collective mais peuvent être congédiés, transférés ou déplacés sans recours à la procédure de grief.
- 5.03 ^{Salarié}
Tout vendeur perdra ses droits d'ancienneté sans égard à ses années de service pour les raisons suivantes:
- a) s'il quitte volontairement son emploi;
 - b) s'il est congédié pour juste cause;
 - c) s'il prend sa retraite ou s'il est mis à la retraite suivant une pratique uniforme et constante;
 - e) s'il est mis à pied pour une période continue de plus de neuf (9) mois.
- 5.04 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de cette convention, l'Employeur fournira à l'Union une liste complète de ses ^{Salariés} vendeurs visés par le certificat d'accréditation en y spécifiant le nom, l'adresse, la fonction, la date d'embauchage, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTrea 10

ARTICLE 6 PROCEDURE DE GRIEF

6.01 Il est conveu que l'Employeur ou l'Union ou tout salarié peut formuler des griefs dans le cas de mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la présumée violation de la présente convention collective selon la procédure suivante.

6.02 Première étape:

- a) Avant de soumettre un grief, le salarié doit tenter de régler sa plainte verbalement avec son gérant des ventes.
- b) Si sa plainte n'a pas été réglée après discussion et s'il désire formuler un grief, le salarié impliqué, seul ou accompagné du délégué ou de l'agent d'affaires, doit présenter son grief par écrit au gérant des ventes dans les sept (7) jours ouvrables suivant la date de l'incident ayant donné naissance au grief.
- c) Le gérant des ventes rendra sa décision, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de la présentation du grief.

6.03 Deuxième étape:

- a) Si le grief n'est pas réglé à la première étape, il devra être présenté par écrit à l'Employeur ou son représentant désigné dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse du gérant des ventes ou, à défaut d'une telle réponse suivant l'expiration du délai prévu pour la donner.
- b) Une réunion pourra avoir lieu entre l'Union et l'Employeur et ce dernier devra rendre sa décision, par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception du grief à la deuxième étape ou suivant la réunion s'il y a lieu.
- c) Si une réunion a lieu, le salarié impliqué pourra être présent si les deux (2) parties y consentent.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 6 PROCEDURE DE GRIEF (suite)

- 6.04 Dans le cas d'un congédiement, un grief peut être soumis par le salarié s'il croit avoir été traité injustement. Un tel grief doit être soumis par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables de la date du congédiement et il sera étudié à compter de la deuxième étape.
- 6.05 Les griefs relatifs au taux de rémunération seront étudiés à compter de la deuxième étape et la décision prise, si elle est favorable, spécifiera la date à laquelle le ou les changements de taux entreront en vigueur.
- 6.06 Si l'Union ou l'Employeur soumet un grief, celui-ci devra être soumis directement à la deuxième étape, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'évènement ayant donné naissance au grief.
- 6.07 Les délais limites de la présentation des griefs spécifiés ci-dessus ne peuvent être modifiés que par une entente écrite entre l'Union et l'Employeur.
- 6.08 Il est convenu que tout salarié qui soumet un grief ne sera pas inquiété de ce fait.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 7 ARBITRAGE

- 7.01 Advenant qu'un grief ayant trait à la prétendue mauvaise interprétation ou violation de la présente convention ne soit pas réglé à la deuxième étape de la procédure de grief, il devra être porté à l'arbitrage conformément aux dispositions du Code du travail dans les quinze (15) jours ouvrables de la date de la décision rendue à cette dernière étape, ou de l'expiration des délais pour répondre, à défaut de quoi, il sera présumé abandonné.
- 7.02 L'arbitre est investi des pouvoirs et obligations prévus au Code du travail et il devra rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la dernière audition
- 7.03 L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier quelque disposition de la convention collective, ni d'y substituer quelque nouvelle disposition, ni de prendre quelque décision qui entre en conflit avec les termes et dispositions de la présente convention.
- 7.04 Toute décision de l'arbitre sera finale et liera les parties en cause.
- 7.05 A compter de la demande d'arbitrage, les parties auront alors dix (10) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, l'Union ou l'Employeur aura dix (10) jours ouvrables additionnels pour s'adresser au Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre pour une nomination d'office.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 9TEMPS SUPPLEMENTAIRE

9.01

Le temps supplémentaire est celui accompli par un salarié en dehors de la semaine régulière à la demande expresse et écrite de l'Employeur; seul le temps supplémentaire correspondant aux dispositions du présent paragraphe sera payable;

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 10 COMMISSION

10.07

Toute vente faite par un ^{Selvis} ~~vendeur~~ doit être soumise à la compagnie pour approbation et acceptation.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 11 DEMONSTRATEURS

11.01 L'Employeur convient de mettre à la dis-
position de chaque vendeur une voiture
devant servir de véhicule-moteur de dé-
monstration.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 16 SECURITE ET SANTE

- 16.01 L'Employeur convient de continuer à prendre des mesures pour la sécurité et la santé de ses salariés.
- 16.02 L'Employeur convient de maintenir son régime d'assurance-groupe sous réserve des contrats en vigueur à la signature de cette convention entre l'Employeur et les compagnies d'assurance; ainsi, *les salariés* l'Employeur convient de participer avec ~~les vendeurs~~ à la moitié du coût du plan d'assurance-groupe présentement en vigueur.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

Annexe 2

CONVENTION COLLECTIVE

ENTRE: J. D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE,
corporation légalement constituée
ayant son siège social au 60, rue
Dorchester, Québec, G1K 6Y8

ci-après appelée "L'EMPLOYEUR"

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, LOCAL 1974,

ci-après appelée "L'UNION"

CLAUSES NORMATIVES REGLEES

19 mai 1981.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

CLASSIFICATION ET DEFINITION

- a) Un vendeur d'automobiles est défini pour les fins des présentes comme toute personne engagée et employée pour vendre au détail des véhicules-moteur neufs ou usagés sous la direction de l'Employeur et/ou des représentants de l'Employeur.

(2e paragraphe en suspens)

d) Commission gagnée:

- (1) Une commission doit être considérée comme gagnée sur livraison au comptant d'un véhicule-moteur ou après que l'acheteur ait signé tous les documents requis pour le financement, lesquels documents devront être approuvés officiellement par l'Employeur, et que la livraison physique et légale ait été complétée par le salarié ou par quelqu'un d'autre après entente avec l'Employeur ou son représentant. Cette entente ne pourra être refusée sans motif valable.

- Si la vente est annulée*
(2) La commission sera considérée comme gagnée ou non selon que le motif d'annulation de la vente sera attribuable à l'Employeur ou au salarié. Si la commission est considérée comme non gagnée et si elle a été versée au salarié, elle sera remboursée à l'Employeur.

f) Vendeur de camions:

Un vendeur de camions est un salarié qui vend des camions exclusivement.

g) Vendeur de flotte:

Un salarié qui vend des véhicules-moteur à des acheteurs de flottes exclusivement.

h) Camions:

Le mot "camion" signifie un véhicule-moteur de série 5000 ou de toute autre catégorie supérieure et qui est destiné à un usage commercial.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

i) Flottes:

Ensemble d'au moins cinq (5) véhicules-moteur appartenant à une même entreprise commerciale. Une vente de véhicules devant faire partie d'une flotte s'entendra de toute vente ayant pour effet de porter le nombre de véhicules appartenant à une même entreprise commerciale à cinq (5) ou plus.

j) L'année de base s'entend d'une année au..... de l'année suivante.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 2 DROITS DE LA DIRECTION

2.02 Lorsque les besoins de l'entreprise exigent des changements aux conditions de travail des salariés prévues dans cette convention, l'Employeur doit négocier ces changements avec l'Union.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733-04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 3 SECURITE SYNDICALE

3.01 Tout salarié, membre en règle de l'Union au moment de la signature de la présente convention ou qui le devient pendant sa durée, devra, comme condition du maintien de son emploi, demeurer membre en règle de l'Union pendant la durée de cette convention. Tout nouveau salarié devra, comme condition du maintien de son emploi, devenir membre en règle de l'Union, dès son embauche, et le demeurer pendant la durée de cette convention.

3.06 L'Employeur et l'Union conviennent de n'effectuer aucune discrimination à l'endroit d'un salarié que ce soit pour des raisons de race, couleur, sexe ou religion.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 4 AFFAIRES SYNDICALES

- 4.04 Tout salarié élu à une fonction permanente de l'Union et qui fait une demande préalable et écrite d'au moins trente (30) jours, peut obtenir une permission d'absence sans paie d'un maximum de six (6) mois, pourvu que l'Employeur puisse raisonnablement se dispenser de ses services.
- 4.05 Le délégué ou le substitut pourra obtenir une permission d'absence sans paie, jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables par année de calendrier, pour assister à des activités syndicales de l'Union. L'Union fera une demande écrite à cet effet au moins quinze (15) jours avant le début de telle permission d'absence. Aucune telle permission d'absence ne sera accordée entre le 15 septembre et le 1er décembre de même qu'entre le 1er mars et le 15 juillet de chaque année de calendrier.
- 4.06 Il est convenu que le comité de négociation de l'Union sera formé de permanents de l'Union et d'un (1) membre de l'unité de négociation, salarié de l'établissement.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 5 ANCIENNETE

5.01 L'ancienneté d'un salarié sera calculée à compter de la date de son dernier embauchage et ne comptera qu'après qu'il aura complété sa période de probation, telle que définie à la présente convention.

5.07 Toute personne intégrée dans l'unité de négociation après avoir occupé des fonctions de cadre ou de gérance reliées à la vente, ou après avoir été régie par la convention a été promue à une fonction de cadre ou de gérance, se voit créditer son ancienneté depuis sa date d'embauchage chez l'Employeur.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	63-63
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 6-A DISCIPLINE ET SECURITE D'EMPLOI

6-A.02

Aucun salarié ayant complété sa période de probation ne sera congédié ou suspendu sans avoir reçu au préalable un avertissement écrit. La seule exception aura trait au cas de congédiement ou de suspension pour offense grave. Le délégué sera avisé d'un congédiement ou de la suspension d'un salarié.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

ARTICLE 10 COMMISSIONS

- 10.01 a) Les commissions seront calculées au pourcentage sur le profit brut établi ci-après:
- c) Aux fins de la vérification de la commission gagnée, le vendeur pourra voir la facture du manufacturier ainsi que toutes autres factures sur lesquelles sa commission est basée.

QUEBEC, AOÛT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-3/8
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTres 10

ARTICLE 16 SECURITE ET SANTE

- 16.02 a) L'Employeur convient de maintenir son régime d'assurance-groupe sous réserve des contrats en vigueur à la signature de cette convention entre l'Employeur et les compagnies d'assurances; ainsi, l'Employeur convient de participer avec les salariés à la moitié du coût du plan d'assurance-groupe présentement en vigueur.
- b) Toutefois, dans l'alternative où l'Union présentera à l'Employeur un plan de bien-être supérieur à l'intention des salariés, l'Employeur s'engage à le considérer.

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMTRES 10

06717-3 LA

'31 AOU 28 13 29

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

COPIE CONFORME	
<i>J. Binon</i>	
GREFFIER	
DATE:	81-08-28
CONCILIATION ET ARBITRAGE MINISTÈRE TRAVAIL & MAIN-D'OEUVRE (QUÉ.)	

J.D. CHEVROLET OLDSMOBILE LTEE
CI-APRES APPELEE "L'EMPLOYEUR"

- ET -

L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, SECTION LOCALE 1974
CI-APRES APPELEE "L'UNION"

DECISION ARBITRALE

LE CONSEIL D'ARBITRAGE:

ALAIN LAROCQUE, PRESIDENT

JEAN-FRANCOIS MARTEL, MEMBRE

GUY ADAM, MEMBRE

QUEBEC, AOUT 1981.

No. Greffe	SA 81-08-318
No. Dossier	Q 20733 04
Région	03-03
Activité	6569-8
Affiliation	AMFRES 10

J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée

- et -

L'Union des vendeurs d'automobiles
et employés auxiliaires, section
Locale 1974

Convention originale en vertu de
l'article 93 du Code du Travail du
Québec - Décision intérimaire

ATTENDU QU'en date du 17 décembre 1980, Le
Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre constituait le
présent conseil d'arbitrage en vertu de l'article 93 du Code
du Travail du Québec pour agir dans le différent survenu
entre J.D. Chevrolet Oldsmobile Ltée et l'Union des vendeurs
d'automobiles et employés auxiliaires, section Locale 1974;

ATTENDU QUE Messieurs Jean-François Martel et
Guy Adam étaient nommés membre du conseil d'arbitrage sur
recommandation des parties;

ATTENDU QUE, eu égard à l'absence d'entente
entre les parties sur le choix du président, le Ministre
désignait le soussigné Alain Larocque, en qualité de prési-
dent du présent conseil;

ATTENDU QUE le conseil d'arbitrage a siégé
à cinq reprises soit le 3 février, les 19 et 20 mai ainsi que
les 7 et 30 juillet 1981;

ATTENDU QUE les parties, tout au cours de ces
rencontres, se sont mises d'accord sur certaines clauses
devant régir leur convention de travail;

CONSIDERANT QUE les deux documents ci-annexés
ont fait l'objet d'entente entre les parties;

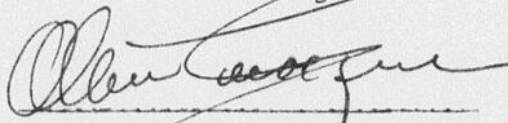
CONSIDERANT QUE les parties ont voulu et con-
venu de remplacer le terme vendeur par le terme salarié
partout où il apparaît dans les deux documents ci-joints;

CONSIDERANT QUE les parties ont voulu et con-
venu que, à l'article "Classification et définition", para-
graphe d), le deuxième (2ième) alinéa débute par les mots
"Si la vente est annulée...";

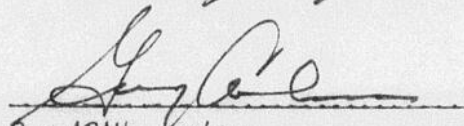
CONSIDERANT les dispositions de l'article
93.7 du Code du Travail du Québec;

Le conseil d'arbitrage prend acte de l'entente
intervenue entre les parties sur les points tels qu'ils
apparaissent en annexes et consigne cette entente à la pré-
sente sentence intérimaire.

Le conseil d'arbitrage:


Alain LAROCQUE, président


Jean-François MARTEL, membre


Guy ADAM, membre

Deux annexes à la présente.

Québec, ce 15 août 1981.

J. D. Chevrolet Oldsmobile Ltée
- et - Union des Vendeurs d'Auto
mobiles et Employés Auxiliaires
section locale 1974

Arbitrage selon 93.3 et 93.9

Convention originale

Implique :

Conciliation : oui

Accréditation : 80/04/21

Président : M. Alain Larocque

Sentence intermédiaire : 81/08/15

— 11 —

81/08/28

J. Bisson
greffier

643-3239